



ARRETE MUNICIPALE N° 2023/11

Objet : *Abrogation et remplacement de l'arrêté n° 2022/016 en date du 5 mai 2022 relatif au balisage de la plage*

Nous, Maire de la Commune de Sainte Marguerite-sur-Mer,

VU

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L. 2212-3 et L.2213-23,*
- *L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,*
- *L'arrêté n° 54/2012 du 24 juillet 2012 de Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Sainte Marguerite Sur Mer,*
- *L'arrêté du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Sainte Marguerite Sur Mer,*
- *L'arrêté préfectoral n°41/2018 du 29 mai 2018 du Préfet Maritime réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,*
- *Le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.*

CONSIDERANT *qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité de la baignade.*

ARRETONS

Article 1^{er} : *Il est aménagé sur la Plage de Sainte Marguerite Sur Mer, une zone de baignade surveillée et délimitée devant le poste de secours (Voir plan annexe n° 1).*

Cette zone de baignade jouxte un chenal d'accès à la mer, ouvert aux embarcations ainsi qu'il sera dit ci-après à l'article 7.

Article 2 : *En dehors de la zone de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.*

Article 3 : *Durant les heures de permanence, les nageurs sauveteurs peuvent être joints au Poste de Secours situé sur la Plage de Sainte Marguerite Sur Mer.*

Si un accident survient dans la zone de baignade pendant l'absence des sapeurs-pompiers, ou en dehors des heures de surveillance, les témoins peuvent téléphoner aux numéros suivants :

- **03.21.87.21.87 (Cross Gris Nez)**
- **18 (Pompiers)**
- **112 (Urgence)**

Outre les heures de surveillance ci-dessus, les nageurs sauveteurs tiennent compte, pour accomplir leur service, des heures des marées conditionnant celles des baignades.

Article 4 : *Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des Nageurs Sauveteurs.*

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux de forme rectangulaire, d'une hauteur minimale de 1250 mm, et d'une longueur maximale de 1500 mm, hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage dont la signification est la suivante :

a) **DRAPEAU ROUGE** :

Baignade interdite,

b) **DRAPEAU JAUNE** :

Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,

c) **DRAPEAU VERT** :

Baignade surveillée sans danger apparent,

d) **DRAPEAU VIOLET** :

Il informe d'un danger, eau polluée ou présence d'espèces aquatiques dangereuses dans l'eau, dans une zone marine et sous-marine protégée,

e) Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mât ou un poteau à une hauteur maximale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur maximale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimension identiques : rouge en haut et jaune en bas.

f) Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée ci-dessus d'a à e, ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux facilement accessibles au public sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade.

g) Absence de drapeau : l'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 : Durant la période d'installation du balisage de la zone réservée aux baignades, il est interdit aux embarcations légères de plaisance, navires à voiles et à moteurs et engins non immatriculés tels que les canoës, planches à voiles, dériveurs, etc... d'évoluer dans la zone de baignade surveillée.

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade, tels que matelas pneumatiques y est autorisé.

Article 6 : Les responsables des colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter aux nageurs sauveteurs habilités et responsables de la sécurité de la plage, afin de vérifier les diplômes des encadrants et leur nombre d'enfants.

Article 7 : Chaque année un chenal d'accès de la mer est mis en place à travers la bande littorale de 300 mètres. Ce chenal est réservé aux navires à voiles ou à moteur, aux embarcations légères de plaisance et engins de sport de plaisance, motorisés ou non, aux planches à voile et aux véhicules nautiques à moteur.

Dans ce chenal, la baignade et la circulation des engins de plage sont strictement interdites.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 9 : Il est interdit à toute personne d'allumer des feux sur la plage, de jour comme de nuit.

Article 10 : Les animaux sont interdits sur la plage et de les promener dans la zone de baignade.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'Article R610-5 du Code Pénal.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché au poste de secours et en Mairie.

Article 13 : Les Officiers ou Agents de police judiciaire, les Officiers ou Agents de l'Autorité Maritime, les Nageurs Sauveteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marguerite-Sur-Mer, le 29 mars 2023

Le Maire
Olivier de CONIHOUT

